

Commune de **POUZILHAC**

Tél. 04 66 37 17 77

Fax 04 66 37 45 26

contact@pouzilhac.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de POUZILHAC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-4 relatifs à la compétence du Maire en matière de police municipale et de police de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – huitième partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 mars 2025 présentée par l'entreprise GIRAUD, 404 avenue Jean-Philippe Rameau-BP N°90004 à 30101 ALES,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre les travaux de terrassements, rabotage, bordures, réseaux, enrobés et bétons sur la RD 6086, par l'entreprise GIRAUD, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le présent arrêté sera applicable à compter du 24 Mars 2025 au 26 Septembre 2025, et fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné, qui sera réglementée par des signaux tricolores d'alternat temporaire KR11.

La longueur maximale de l'alternat sera de 100 mètres.

Si la situation justifie la mise en place d'une déviation, celle-ci sera annoncée par la signalisation en vigueur.

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- Défense de stationner.

Article 5 :

L'information, la présignalisation et la signalisation seront à la charge de l'entreprise GIRAUD qui s'assurera du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect réglementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 :

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur RABETTE Fabien - téléphone : 06 74 40 05 02

Article 8 :

Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

- Monsieur le Maire de la commune de POUZILHAC,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Laudun l'Ardoise,
- Monsieur le Directeur départemental de l'unité territoriale de Bagnols sur Cèze
- Madame la Chef de la Police Intercommunale,
- L'entreprise GIRAUD,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à POUZILHAC, le 11 mars 2025

Le Maire,